



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°KK P/005949,**
 - **construction d'un parc photovoltaïque au sol à Porte Du Quercy (46),**
 - **déposée par la SAS LENCOOP,**
 - **reçue le 22 septembre 2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- porte sur la création d'un parc solaire de 999 kWc qui est localisé à Porte-du-Quercy, sur une ancienne déchetterie où se trouve encore un espace de décharge ; les parcelles concernées sont les n°194 et n°193 de la section C de la commune ; le parc d'une puissance de production prévisionnelle de 1,356 GWh par an prévoit l'injection intégrale de la production sur le réseau de distribution d'électricité ; le projet sera directement raccordé au réseau basse tension d'Enedis et ne nécessitera pas de poste de transformation privé, ni de local technique ; il n'impliquera pas de défrichement ou de terrassement ; la surface au sol des modules photovoltaïques est de 5 700 m² ;
- vise à valoriser un site anthropisé abandonné pour y produire de l'énergie bas carbone ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et dans les éléments de bibliographie environnementales disponibles ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées pour atténuer les principales incidences du parc :

- privilégier une implantation sur les fourrés, les zones rudérales et le parking ;
- préserver les pelouses sèches situées au sud-ouest ;
- adaptation du calendrier des travaux pour préserver la faune ;
- conserver une végétation herbacée naturelle sur la zone d'implantation hors installation lourde ;
- limiter la pollution des cours d'eau lors des travaux avec une zone de stockage adaptée ;
- baliser les secteurs à enjeux durant la phase de chantier ;
- réaliser les débroussailllements plutôt en période de repos pour la végétation et en dehors des périodes de reproduction de la faune ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol à Porte Du Quercy(46), objet de la demande n°2025-005949, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département autorité environnementale,

**Fabienne
ATHANASE
fabienne.at
hanase**

Signature numérique
de Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2025.09.30
17:59:49 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9